ÉNONCÉ DES EXIGENCES

***Création d’un dispositif de signalement***

***des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes au sein d’ALF CC***

***DRH***



**Système national de gestion de projet**

Projet de transfert de l’abattoir municipal d’Ambert

**Phase de définition**

**But du document**

L'énoncé des exigences est une proposition à une autorité, qui définit un problème opérationnel ou une possibilité et une approbation en vue de réaliser les activités de l'étape d'identification du projet. L'objectif de cette étape est de produire une analyse de rentabilisation et un arrêté de projet qui permettront d'évaluer si le projet peut passer à l'étape de réalisation à la suite de l'obtention de l'approbation préliminaire de projet.

**Acteurs du projet :**

**Préparation :**

* Comité technique Ambert Livradois Forez communauté de communes
* CHSCT Ambert Livradois Forez communauté de communes
* Centre de gestion
* Médecine du travail / psychologue du travail
* Service prévention du CDG
* Pôle RH notamment service prévention
* Direction générale

**Approbation par le Bureau d’Ambert Livradois-Forez**, présidé par Daniel FORESTIER

**Table des matières**

[Directives i](#_Toc18671681)

[1 Objectif 1](#_Toc18671682)

[2 Contexte 1](#_Toc18671683)

[3 Définition du problème et des possibilités 1](#_Toc18671684)

[4 Risques liés à la non-réalisation du projet 2](#_Toc18671685)

[5 Pouvoir d'approbation 2](#_Toc18671686)

[6 Financement 2](#_Toc18671687)

# OBJECTIFS

Le présent énoncé des exigences vise à demander l’approbation du Bureau de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez (CCALF) pour permettre l’élaboration et mise en œuvre d’un plan d’action relatif à l’égalité professionnelle

**Objectifs de l’établissement :**

* Lutter contre les actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes
* Permettre la parole et la prise en charge des personnes s’estimant victimes
* Répondre à l’obligation légale de mise en place d’un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes fixée par le décret 2020-256 du 13 mars 2020
* Répondre à l’obligation légale de mise en place d’un plan d’action pluriannuel en faveur de l’égalité professionnelle inférieur à 3 ans fixée par le décret 2020-528 du 4 mai 2020 dont le dispositif de signalement est l’une des composantes.

**Objectifs du dispositif de signalement :**

* Recueillir les signalements par les agents s’estimant victimes
* Orienter les agents s’estimant victimes vers les professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien
* Orienter les agents s’estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d’une enquête administrative.

# CONTEXTE

En théorie ce décret devait entrer en application au 1er mai 2020. En accord avec le comité technique, il a été proposé de maintenir jusqu’au 31/12/2020 le dispositif mis en place par le règlement intérieur en 2018 afin de laisser le temps à l’établissement de travailler à un dispositif de signalement correspondant à la nouvelle règlementation.

Le dispositif prévu par la loi va bien au-delà des fiches de signalements et oblige à une véritable politique d’accompagnements par des professionnels. Ce dispositif est une partie du plan d’action en faveur de l’égalité professionnelle.

La nécessité de confidentialité des données afin de permettre la parole des victimes incite à rechercher des partenariats extérieurs, voire des mutualisations notamment auprès du centre de gestion.

L'acte instituant les procédures mentionnées précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement ;

2° Fournit les faits ainsi que, s'il en dispose, les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement ;

3° Fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

II. - Cet acte précise également les mesures qui incombent à l'autorité compétente concernant la procédure de recueil :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement.

Il mentionne, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre (conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

III. - Ce même acte précise la nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge, par les services et professionnels compétents, des agents victimes des actes ou agissements ainsi que les modalités par lesquelles ils ont accès à ces services et professionnels.

IV. - Il précise enfin les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements mentionnés au même article, la nature de ces mesures de protection, ainsi que les modalités par lesquelles elle s'assure du traitement des faits signalés.

# DÉFINITION DU PROBLÈME & DES POSSIBILITÉS

La mise en place d’un dispositif de signalement qui respecte la confidentialité des signalements et assure la bonne orientation des agents s’estimant victime vers les professionnels pouvant les accompagner parait difficile en interne.

Dès lors, au vu des travaux du groupe de travail, il conviendra soit de former le personnel à recueillir la parole des personnes s’estimant victime, soit à rechercher un partenariat en vue d’une gestion mutualisée plus propice à la confidentialité et la neutralité.

# RISQUES LIÉS À LA NON-RÉALISATION DU PROJET

Le décret ne prévoit pas de sanction spécifique en cas de défaut de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes. Cependant ce dispositif est l’une des composantes du plan pluriannuel d’action relatif à l’égalité professionnelle. Or le défaut de transmission de ce plan et de ses différents volets est sanctionné d’une pénalité correspondant à 1% de la masse salariale globale de l’établissement.

# CONSULTATION & POUVOIR D'APPROBATION

Méthode proposée :

Dans le cadre de groupe de travail réunissant les membres du comité technique et du CHSCT il conviendra de :

* Établir un état des lieux des dispositifs de signalement existants au sein d’Ambert Livradois Forez communauté de communes.
* Déterminer les possibilités de gestion de ce dispositif en interne
* Rechercher les partenariats possibles, soit auprès du CDG soit auprès d’autres collectivités et établissements partenaires
* Déterminer les différents scénarios possibles, leurs modalités et les coûts afférents

Soumettre à l’approbation du bureau les propositions du groupe de travail

Faire valider le dispositif par le comité technique

Faire valider les propositions du comité technique au conseil communautaire

Communiquer l’existence de ce dispositif à l’ensemble des agents.

# FINANCEMENT

Le coût de réalisation du plan d’action correspond au coût agent pour assister aux groupes de travail ainsi qu’à la réunion du comité technique de validation.

* 4 demi-journées de groupes de travail
* 1 réunion du comité technique

Le coût de mise en œuvre du plan d’action sera déterminé en fonction des actions proposées par le groupe de travail et sera soumis à l’approbation du bureau puis du conseil communautaire.

# CALENDRIER

Élaboration du dispositif de signalement :

* À compter du 18 septembre 2020 pour les groupes de travail dédiés
* Validation prévue avant la fin de l’année 2020 selon les partenariats
* Date limite légale 31/12/2020 (pouvant faire l’objet d’un report jusqu’au 1er mars 2021 dans le cadre du plan d’action pluriannuel relatif à l’égalité professionnelle)

Mise en œuvre du dispositif : à compter de janvier (ou mars) 2021

L’énoncé des exigences est un document présenté en Bureau communautaire afin d’autoriser l’entrée en phase de développement du projet.

Il permet au Bureau et au service de partager une problématique et des orientations communes.

Le passage en phase projet ne signifie pas pour autant que le projet sera réalisé dans la foulée.